



DIJON UNIVERSITE CLUB

Statuts

Texte approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire
réunie le 12 juillet 2010

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales	4
Article 1 – Dénomination, composition, siège	4
Titre II – Missions de l'Association	4
Article 2 – Objectifs du DUC	4
Titre III – Moyens d'actions, ressources, gestion financière	5
Article 3 – Moyens d'action.....	5
Article 4 – Moyens matériels.....	5
Article 5 – Ressources financières	5
Article 6 – Fond de réserve	5
Article – 7 – Comptabilité	6
Titre IV – Membres – Cotisation	6
Article 8 – Introduction	6
Article 9 – Membres actifs	6
Article 10 – Membres associés	7
Article 11 – Membres d'honneur	7
Article 12 – Membres bienfaiteurs	7
Article 13 – Membre de droit.....	7
Article 14 – Cotisation	7
Titre V – Organisation	8
§ 1 – Le DUC	8
Article 15 – Affiliations.....	8
Article 16 – Responsabilité du DUC	8
§ 2 – Les sections ou sections associations	8
Article 17 – Accueil des sections	8
Article 18 – Admission, radiation	8
Article 19 – Dénomination, appartenance	8
Article 20 – Règles de fonctionnement	8
Article 21 – Prérogatives des sections et sections associations	8
Titre VI – Fonctionnement – Administration	10
§ 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	10
Article 22 – Conditions de réunion et de convocation	10
Article 23 – Rôle et compétences.....	10
Article 24 – Champ d'action.....	11
Article 25 – Composition	11

Article 26 – Conditions de validité des délibérations.....	11
Articles 27 – Conditions de représentativité – Membres votants.....	11
Article 28 – Mode de décision.....	12
Article 29 – Conditions de vote	12
§ 2 LE COMITE DIRECTEUR	12
Article 30 – Conditions de réunion et de convocation	12
Article 31 – Rôle et compétence	12
Article 32 – Composition et mode de désignation	12
Article 33 – Durée du mandat et conditions d'exercice	13
Article 34 – Conditions d'éligibilité	13
Article 35 – Vacance de siège	13
Article 36 – Conditions de validité des délibérations.....	13
Article 37 – Mode de décision.....	13
Article 38 – Consignation des débats et décisions	13
Article 39 – Comité directeur élargi.....	13
Article 40 – Délégation de pouvoirs	14
§ 3 – LE BUREAU.....	14
Article 41 – Conditions de réunion et de convocation	14
Article 42 – Rôle et compétences.....	14
Article 43 – Composition et mode d'élection.....	14
Article 44 – Conditions d'éligibilité	14
Article 45 – Vacance de siège	14
Article 46 – Conditions de validité des délibérations.....	15
Article 47 – Mode de décision.....	15
Article 48 – Commissions de travail.....	15
§ 4 – LE PRESIDENT	15
Article 49 – Responsabilités générales	15
Article 50 – Fonctions courantes	15
Article 51 – Tâches administratives particulières	15
Article 52 – Mode d'élection.....	15
Article 53 – Conditions d'éligibilité	16
Article 54 – Empêchement	16
Article 55 – Délégation de pouvoirs	16
§ 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	16
Article 56 – Compétences – Conditions de réunion et de convocation	16

Article 57 – Conditions de validité des délibérations.....	16
Article 58 – Conditions de décision – Conditions de vote.....	16
Titre VII – Dissolution	17
Article 59 – Instance compétente	17
Article 60 – Modalités de liquidation de l'Association.....	17
Titre VIII – Règlement intérieur	17
Article 61 – Objets et modalités	17

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Dénomination, composition, siège

L'association Sportive et Culturelle, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « **DIJON UNIVERSITE CLUB** » et désignée par le sigle « DUC », a été fondée en 1920 pour une durée illimitée. Elle a été déclarée à la Préfecture de la Côte d'Or le 27 juillet 1920 sous le n° 520 (Journal Officiel du 19 août 1921 n°10417). Elle a été agréée par la Direction de la Jeunesse et des Sports, sous le n°4487, le 18 juin 1949. Elle se compose :

- de Sections ; sportives ou autres, affiliées chacun à la Fédération régissant l'activité qu'elle pratique.
- De « Sections Associations », pouvant se constituer indépendamment du « **DIJON UNIVERSITE CLUB** » et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que le décret du 16 août 1901.

Le « **DIJON UNIVERSITE CLUB** » fédère l'ensemble des sections et « Sections Associations ». Le « **DIJON UNIVERSITE CLUB** » est propriétaire du sigle abréviation « DUC », son utilisation associée à une discipline ne peut se faire qu'avec les reconnaissances de la section ou de la ou des « Sections Associations » par le DUC. La non-reconnaissance ou la radiation du « **DIJON UNIVERSITE CLUB** » déchoie à la ou les sections et la ou les « Sections Associations » de l'utilisation du sigle « **DUC** ».

Le « **DIJON UNIVERSITE CLUB** » a son siège à la
MAISON DES SPORTS DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE
BP 138 21004 DIJON CEDEX

Celui-ci peut être transféré par simple décision du Comité Directeur qui sollicitera la ratification du transfert à la prochaine Assemblée GENERALE.

Titre II – Missions de l'Association

Article 2 – Objectifs du DUC

L'Association dénommée « **Dijon Université Club** » (DUC) est un club omnisport organisé en sections et/ou « Sections Associations » par discipline sportive et a pour mission :

- De promouvoir, d'organiser et de coordonner la pratique d'activités physiques, sportives, de plein air, et culturelles ;
- De participer aux compétitions universitaires, civiles et corporatives dans le cadre des fédérations sportives françaises, européennes ou internationales qui lui sont réservées.
- De faciliter les activités culturelles et sportives définies par la loi d'Orientation de l'Enseignement Supérieur, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète, en coordonnant son action avec celle des autres instances administratives et d'animation de l'Université ;
- De contribuer à l'image de marque de l'Université de Bourgogne ;
- D'ouvrir le monde étudiant à la Cité et la Cité au monde étudiant en faisant bénéficier non seulement les étudiants, mais également toutes les catégories de la population, des moyens, de l'action et du rayonnement de l'Université en matière sportive et culturelle ;

- De favoriser la création et l'adhésion de nouvelles sections ;
- De coordonner, de soutenir les démarches ou actions initiées par les responsables des sections et de les représenter auprès de l'Université, des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et locales, des organismes publics et privés (Education nationale, Jeunesse et Sport, UNCU, FNSU, CROS, CDOS, mécènes, etc.) ;
- D'aider les sections dans leur fonctionnement en favorisant la formation et le perfectionnement de leurs responsables.

Titre III – Moyens d'actions, ressources, gestion financière

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les compétitions sportives civiles et universitaires, les conférences et cours sur les questions sportives ou culturelles, la création, lorsque le besoin s'en fait sentir, de commissions de travail et d'études (avec la participation de tous les membres intéressés de l'Association, qui pourront, si nécessaire, faire appel aux conseils d'éventuels spécialistes extérieurs) et, de façons générale, tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 – Moyens matériels

Les moyens dont le DUC dispose pour mener à bien ses actions comportent :

- des moyens tels que des installations sportives, etc., mis à sa disposition, par convention, par l'Université ;
- des moyens mis à sa disposition par tout organisme public ou privé ;
- de ses moyens propres.

Article 5 – Ressources financières

Les ressources financières de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations,
- des subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics,
- des dividendes d'actions de parrainage ou de mécénat,
- des autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- de tout autres moyens ou voies de droit menés par le DUC pour la poursuite de son objet social.

Article 6 – Fond de réserve

La gestion de l'Association implique la constitution d'un fond de réserve. Celui-ci sera alimenté par les économies réalisées sur les ressources annuelles. La décision de versement du montant des économies annuelles de fond de réserve revient à l'Assemblée Générale.

Article – 7 – Comptabilité

Le DUC gère sa comptabilité selon les principes du Plan comptable général. Chaque section, en fonction de son projet annuel, reçoit du DUC une somme affectée qu'elle gère selon le budget préétabli par elle. Le trésorier général du DUC effectue la synthèse comptable des opérations effectuées par l'ensemble des sections et présente, après vérification par les Commissaire aux comptes, son rapport financier à l'Assemblée Générale.

Titre IV – Membres – Cotisation

Article 8 – Introduction

L'Association se compose des membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres de droit.

Article 9 – Membres actifs

Sont membres actifs du DUC tous les membres des sections agréées par le DUC.

9.1 – Les sections et « Sections Associations » :

- Pour être agréée par le DUC, chaque section doit remplir les conditions suivantes :
 - élire une équipe dirigeante agréée par le Comité Directeur du DUC,
 - adhérer aux statuts du DUC,
 - adhérer au règlement intérieur du DUC
 - comporter en son sein une ou plusieurs personnes susceptibles d'être candidates pour siéger au Comité Directeur du DUC.

La décision d'agrément mutuel ne pourra devenir définitive qu'à l'issue d'une période probatoire d'un an pendant laquelle la section devra prouver sa capacité de gestion et de fonctionnement.

- La qualité de section ou sections associations se perd :
 - Par l'arrêt des activités de la section, demandé, par lettre recommandée du Président de la section au Président du DUC, la décision étant votée par l'Assemblée Générale du DUC ;
 - Par la radiation, prononcée pour un motif grave par l'Assemblée Générale du DUC, à la demande du Comité Directeur du DUC.

9.2 – Les personnes :

- Sont considérées comme aptes à faire partie de l'Association :
 - Les étudiants réunissant les conditions requises pour recevoir de la FNSU une licence les qualifiant au titre de leur Université pour les compétitions qu'elle organise ;
 - Les scolaires répondant à la définition donnée par l'UNSS ;
 - Toute personne dont l'adhésion est agréée par le Comité Directeur du DUC.

- La qualité de membre actif se perd :
 - Par non paiement de la cotisation ;
 - Par démission, donnée par lettre adressée au Président du DUC sous couvert du Président de la section ;
 - Par radiation, prononcée pour motif grave par le Comité Directeur du DUC à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, la personne concernée ayant été appelée à s'expliquer par une lettre de convocation recommandée ;
 - Par décès

Article 10 – Membres associés

Est membre associé du DUC toute personne physique ou organisme public ou privé qui manifeste la volonté de s'associer à l'action du DUC. La qualité de membre associé est soumise à l'agrément du Comité Directeur du DUC. Elle se perd par décision du Comité Directeur du DUC.

Article 11 – Membres d'honneur

Peut être membre d'honneur du DUC toute personne physique ou morale ayant contribué de façon notable à l'action et au rayonnement du DUC. Le(s) Président(s) est (sont) une (des) personne(s) ayant rendu un service exceptionnel au DUC. La qualité de membre d'honneur est acquise par un vote de l'Assemblée Générale, sur proposition du Président du DUC. Elle se perd par décision de l'Assemblée Générale du DUC.

Article 12 – Membres bienfaiteurs

Peut être membre bienfaiteur du DUC toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution financière exceptionnelle au DUC. La qualité de membre bienfaiteur est acquise par un vote de l'Assemblée Générale, sur proposition du Président du DUC.

Article 13 – Membre de droit

Sont membres de droit du DUC : le Président de l'Université, le Président du CRSU, le Directeur Régional de la FNSU, le Directeur du SUAPS, le Directeur de l'UFR STAPS, d'éventuelles personnalités extérieures désignée par l'Assemblée Générale, en vertu de leurs compétences spécifiques.

Article 14 – Cotisation

Tout membre du DUC est tenu d'acquitter une cotisation, à l'exception des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres de droit.

Les taux de cotisation annuelle à l'Association sont fixés par l'Assemblée Générale.

Titre V – Organisation

§ 1 – Le DUC

Article 15 – Affiliations

Le DUC peut être affilié à l'Union Nationale des Clubs Universitaires (UNCU) et à la Fédération Nationale du Sport Universitaire (FNSU) et aux différentes fédérations où peuvent être affiliées les sections du DUC. Toute nouvelle affiliation devra faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Article 16 – Responsabilité du DUC

Le DUC est seul responsable de ses sections dans le domaine du respect de l'éthique et en ce qui concerne la définition de la politique générale de l'Association. Pour les sections n'étant pas dotées de la capacité juridique, la coordination des efforts des sections et du DUC, est donc impérative.

§ 2 – Les sections ou sections associations

Article 17 – Accueil des sections

Le DUC n'accueille qu'une seule section par activité sportive. En cas de conflit, le principe d'antériorité prévaut.

Article 18 – Admission, radiation

L'admission ou la radiation d'une section est proposée à l'Assemblée Générale du DUC par le Comité Directeur (aux termes de l'article 9.1).

Article 19 – Dénomination, appartenance

Chacune des sections ou sections associations, dont la dénomination doit comporter au moins le sigle DUC, est membre du DUC, à l'exclusion de toute appartenance à un autre club.

Article 20 – Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement des sections et sections associations ne peuvent en aucun cas déroger aux règles de fonctionnement du DUC.

Article 21 – Prérogatives des sections et sections associations

21.1 – Sections

Bien que n'étant pas dotées de la capacité juridique, les sections s'organisent à leur convenance pour la poursuite de leurs objectifs internes.

- Elles désignent en leur sein leur propre équipe dirigeante :

- le responsable a le titre de Président de section à l'égard de la Fédération à laquelle la section est affiliée et il représente le DUC auprès d'elle ; il peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs (aux termes de l'article 55) ; il est secondé par un Secrétaire et un Trésorier; il peut se faire assister d'un délégué étudiant inscrit à l'Université, ou d'un enseignant, ou d'un entraîneur de la section, ou d'un conseiller technique membre actif de la section.
 - le Trésorier de la section et le Trésorier général du DUC sont mandataires séparés, après pouvoir donné chaque année par le Comité Directeur, d'un compte bancaire ouvert au nom de la section.
- Elles élaborent leur propre règlement intérieur qui est présenté au Comité Directeur du DUC, discuté et approuvé par celui-ci. La tenue d'Assemblées Générales, la fréquence des réunions des instances dirigeantes, la désignation des responsables, les règles comptables et la définition des objectifs doivent faire l'objet d'une approbation par le Comité Directeur du DUC.
 - Elles doivent, chaque année, fournir un bilan de leurs activités et de leurs résultats, proposer leurs objectifs pour l'année suivante et élaborer à cet égard un projet financier réaliste et adapté. Le Comité Directeur, après examen de l'ensemble des projets des sections et en fonction de la politique générale poursuivie, est amené à se prononcer sur la faisabilité des actions proposées.
 - Elles sont chargées de rechercher, en collaboration avec le Président du DUC ou son représentant, une partie des moyens nécessaires à la réalisation de leurs ambitions.
 - Elles sont autorisées à fixer et à percevoir le montant annuel d'un droit d'inscription à verser par leurs pratiquants; ce montant sera discuté et approuvé par le Comité Directeur du DUC.
 - Elles suscitent, parmi leurs membres, des candidatures pour leur représentation au Comité Directeur du DUC (aux termes de l'article 32), sans qu'il s'agisse d'une élection ou d'une désignation stricto sensu, les candidats devant faire acte de candidature individuellement avant l'Assemblée Générale.

21.2 – Sections associations

- La « Section Association », ayant acquis la capacité juridique, supporte seule la totalité de la responsabilité morale, civile et financière de ses actes.
- Les « Sections Associations » possèdent des statuts agréés par le Comité Directeur du DUC, conformes aux statuts types du DUC et des fédérations auxquelles elles sont affiliées.
- En cas de non-respect de ces règles, l'Assemblée Générale du DUC pourra prononcer la radiation de la « Section Association ».
- Un exemplaire des statuts de la « Section Association » devra être remis au Comité Directeur du DUC et sera annexé au règlement intérieur du DUC ;

- Les « Sections Associations » adoptent, comme les sections du DUC, la « Charte pour un respect éthique » ratifiée par l'Union Nationale des Clubs Universitaires et agréés par le Comité International Olympique (CIO) en complément de la charte olympique.
- La « Section Association » peut passer convention avec divers organismes privés ou publics, à l'exception de l'Université. Les conventions avec l'Université sont actées par le DIJON UNIVERSITE CLUB.

Titre VI – Fonctionnement – Administration

§ 1 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 22 – Conditions de réunion et de convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, comportant mention de l'ordre du jour et adressée dans un délai de 15 jours au moins avant la date effective de la tenue de l'Assemblée.

Elle peut également être réunie, dans les mêmes conditions de convocation, à la demande :

- d'au moins un quart de ses membres votants ou non,
- du Comité Directeur,
- du Président.

Article 23 – Rôle et compétences

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver le rapport moral présenté par le Président du DUC ;
- Approuver le rapport d'activité présenté par le Secrétaire général du DUC ;
- Approuver le rapport financier et les comptes de l'exercice antérieur présentés, après vérification par les Commissaires aux comptes, par le Trésorier général du DUC ;
 - La désapprobation des rapports vaut désaveu des membres du Bureau, y compris du Président; il sera, dans ce cas, procédé à une nouvelle élection du Bureau après que le Comité Directeur ait fait l'objet d'un renouvellement selon la procédure décrite ci-après ;
- Approuver le règlement intérieur du DUC, proposé par le Comité Directeur ;
- Approuver le projet d'activité pour l'année suivante et voter le budget prévisionnel ;
 - En cas de désaccord, il sera procédé au vote des propositions et amendements formulés par l'Assemblée après débats et les aménagements nécessaires seront mis en œuvre par le Comité Directeur, dans un délai d'un mois ;
- Fixer le montant annuel de la cotisation à verser par les membres du DUC ;
- Fixer le montant à verser au fond de réserve ;
- Elire à bulletin secret les membres du Comité Directeur du DUC (aux termes des articles 32 et 34) ;
- Admettre et radier les membres du DUC qui relèvent de sa compétence ;
- Décider de l'affiliation du DUC à d'autres organismes.

Article 24 – Champ d'action

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour. Celui-ci est préparé par le Bureau, avec l'éventuelle collaboration du Comité Directeur.

Article 25 – Composition

Le Bureau de l'Assemblée Générale ordinaire est constitué par le Président du DUC, qui préside l'Assemblée, assisté des membres du Bureau du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres du DUC âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leur cotisation aux termes de l'article 14: membres actifs, membres associés, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres de droit. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Article 26 – Conditions de validité des délibérations

Le quorum permettant à l'Assemblée Générale de délibérer valablement, est fixé à la moitié des voix détenues par les membres votants. S'il n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu dans les quinze jours, et pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Articles 27 – Conditions de représentativité – Membres votants

Tous les membres de l'Assemblée Générale ont voix consultative et, en conséquence, participent aux débats préalables aux votes.

Les seuls membres votants sont :

- les membres du Comité Directeur du DUC, ou leur représentant, avec chacun une voix,
- les Présidents de chacune des sections et des sections associations, ou leur représentant, qui siègent avec le nombre de voix ci après :

Section comportant moins de 20 membres	2 voix
Section de 20 à 49 membres	5 voix
Section de 50 à 79 membres	7 voix
Section de 80 à 119 membres	9 voix
Section de 120 à 149 membres	11 voix
Section au-delà de 149 membres	1 voix supplémentaire par cinquantaine complète

Pour l'application de ce barème, seuls seront pris en compte les membres des sections à jour de leur cotisation.

Article 28 – Mode de décision

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix détenues par les membres votants présents ou représentés (la moitié + une voix). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 29 – Conditions de vote

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

§ 2 - LE COMITE DIRECTEUR

Article 30 – Conditions de réunion et de convocation

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 31 – Rôle et compétence

Le Comité Directeur est chargé de la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application des missions de l'Association, telles qu'elles sont définies à l'article 2. Il adaptera au besoin son action aux circonstances particulières rencontrées dans l'administration courante des affaires du DUC et en rendra compte à l'Assemblée Générale.

A cet effet, il coordonne les actions et le fonctionnement des sections (aux termes de l'article 21).

Article 32 – Composition et mode de désignation

Le DUC est administré par un Comité Directeur constitué comme suit :

- **Membres de droit** (*de 5 à 8 personnes*) :
 - Le Président de l'Université de Bourgogne ou son représentant,
 - Le Président du CRSU ou son représentant,*
 - Le Directeur Régional de la FNSU,
 - Le Directeur du SUAPS ou son représentant,
 - Le Directeur de l'UFR STAPS ou son représentant,
 - Des personnalités désignées par l'Assemblée Générale, en vertu de leurs compétences (ex. un responsable des athlètes de haut niveau, un représentant des collectivités territoriales, ...), leur nombre ne pouvant excéder trois)
- **Membres ÉLUS par l'Assemblée Générale** (*Nombre maximum = Nombre de sections +6 personnes*) :
 - **Un** représentant de chaque section et section association, issu de préférence, mais sans que cela ait un caractère obligatoire, des instances dirigeantes de la section ;
 - En l'absence de candidature ou d'élection validée pour le représentant d'une section, le Comité Directeur cooptera un autre membre de l'Association pour la durée normale d'un mandat à partir de la cooptation, et en sollicitera l'agrément à la prochaine Assemblée Générale; en cas d'impossibilité de pourvoir le poste, celui-ci restera vacant jusqu'au moment où une cooptation sera réalisable ou jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;
- **Six autres membres**, à jour de leurs cotisations

Article 33 – Durée du mandat et conditions d'exercice

Le mandat des membres élus au Comité Directeur est de quatre ans.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 34 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au Comité Directeur tous les membres du DUC âgés au minimum de 18 ans au jour de l'élection, à jour de leur cotisation (aux termes de l'article 14), jouissant de leurs droits civils et politiques et ayant fait acte de candidature avant la réunion de l'Assemblée Générale, dans les délais fixés par le Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 35 – Vacance de siège

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le Comité Directeur désigne un membre remplaçant qui siégera, en tant que membre coopté, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale; celle-ci pourra alors l'élire pour une durée équivalente à la fin du mandat restant à courir pour le membre remplacé. Il sera, à la fin de ladite période, rééligible.

Article 36 – Conditions de validité des délibérations

Le Comité Directeur délibère valablement sans aucune condition de quorum. Le mandat de tout membre élu absent et non représenté à 2 réunions consécutives sera automatiquement suspendu sans appel, jusqu'à l'expiration dudit mandat.

Article 37 – Mode de décision

Tous les membres du Comité Directeur ont voix délibérative à raison d'une voix par personne. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 38 – Consignation des débats et décisions

Il est tenu, à chaque séance du Comité Directeur, un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire général et consigné dans un registre.

Article 39 – Comité directeur élargi

Le Bureau du DUC peut décider d'inviter ou de convoquer des représentants des sections pour participer, avec voix consultative, aux délibérations du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut consulter et écouter toute personne qualifiée.

Article 40 – Délégation de pouvoirs

Le Comité Directeur peut déléguer ses pouvoirs, pour une question déterminée, et pour un temps limité, à un ou plusieurs de ses membres.

§ 3 – LE BUREAU

Article 41 – Conditions de réunion et de convocation

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et également chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Article 42 – Rôle et compétences

Il est chargé d'exécuter les décisions prises par le Comité Directeur, dans la cohérence de la politique générale du club. Il prépare les réunions du Comité Directeur et les Assemblées Générales.

Article 43 – Composition et mode d'élection

Le Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale désignera en son sein, par un scrutin uninominal à deux tours et à bulletin secret, un Bureau, peut être constitué comme suit :

- Un Président du Comité Directeur,
- Un ou deux Vice-présidents, dont l'un sera de préférence un étudiant,
- Un Secrétaire général,
- Un Secrétaire général-adjoint,
- Un Trésorier général,
- Un Trésorier général-adjoint,
- Une (ou plusieurs) personnalité(s) qui lui appartient de définir.

OU AU MINIMUM, AVEC UN POSSIBLE CUMUL DE FONCTIONS POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE

- Un Président,
- Un Vice-président
- Un Trésorier général
- Un Secrétaire général

Au premier tour, la majorité absolue est requise. En cas d'égalité des voix au second tour, pour le choix d'un candidat, seule la majorité relative est requise.

Article 44 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au Bureau tous les membres du Comité Directeur élus par l'Assemblée Générale âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 45 – Vacance de siège

En cas de vacance au sein du Bureau, le Comité Directeur sera réuni rapidement et, après éventuelle cooptation d'un nouveau membre au sein du Comité Directeur, une élection aura lieu pour désigner le

nouveau membre du Bureau. Son mandat prendra fin à la date prévue pour le mandat du membre remplacé. Il sera alors rééligible.

Article 46 – Conditions de validité des délibérations

Aucun quorum n'est fixé pour la validité des délibérations du Bureau.

Article 47 – Mode de décision

Ses décisions sont prises par vote, à bulletin secret ou non, à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 48 – Commissions de travail

Les membres du Bureau, avec ceux des membres du Comité Directeur qui le souhaitent et les adhérents volontaires, animent des commissions de travail, dont la composition, la durée et les tâches peuvent être précisées dans le règlement intérieur du DUC.

§ 4 – LE PRESIDENT

Article 49 – Responsabilités générales

Hormis pour les « Sections Associations » (art. 21.2), le Président du DUC, ou son représentant, est juridiquement responsable des engagements financiers et de tous les autres types de contrats négociés par les responsables des sections: la coordination des efforts des sections et du DUC, représenté par son Président, est donc impérative.

Le Président représente le club en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de nécessité, il peut se faire représenter par un membre du Comité Directeur, spécialement habilité à cet effet par celui-ci.

Article 50 – Fonctions courantes

Le Président du DUC convoque les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il préside les séances et veille à l'exécution de leurs décisions.

Article 51 – Tâches administratives particulières

Le Président doit effectuer à la Préfecture de la Côte d'Or les déclarations prévues à l'**article 3** du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment: les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'Association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Comité Directeur et du Bureau.

Il doit également communiquer au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les statuts, leurs modifications et le règlement intérieur de l'Association.

Article 52 – Mode d'élection

Le Président est élu par le Comité Directeur, à bulletin secret, au scrutin uninominal. La majorité absolue est requise au 1er tour; au 2e tour, la majorité relative est suffisante. En cas de partage au 2^{ème}

tour, il sera procédé à un 3^{ème} tour. S'il y a égalité des voix, le bénéfice de l'âge sera pris en considération.

Article 53 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles tous les membres du Comité Directeur élus par l'Assemblée Générale âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Président est rééligible.

Article 54 – Empêchement

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du Bureau, dans l'ordre des préséances.

Article 55 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité, à un ou plusieurs membres du Bureau ou à un Président de section.

§ 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 56 – Compétences – Conditions de réunion et de convocation

L'Assemblée Générale sera obligatoirement réunie en session extraordinaire pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association.

Cette Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président (**aux termes de l'article 22**) à la demande du Comité Directeur ou des membres votants de l'Assemblée Générale, à raison d'au moins les trois-quarts des voix détenues par eux.

Article 57 – Conditions de validité des délibérations

Le quorum est fixé à :

- la moitié des voix détenues par les membres votants pour la modification des statuts,
- les trois-quarts des voix détenues par les membres votants pour la dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans les 10 jours, qui pourra statuer valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 58 – Conditions de décision – Conditions de vote

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises, dans tous les cas, à la majorité des 2/3 des voix détenues par les membres votants présents ou représentés (**aux termes de l'article 27**). Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Titre VII – Dissolution

Article 59 – Instance compétente

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet (aux termes de l'article 22).

Article 60 – Modalités de liquidation de l'Association

Cette assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net du DUC est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports dûment justifiés par un enregistrement préalable, une part quelconque des biens de l'Association.

Titre VIII – Règlement intérieur

Article 61 – Objets et modalités

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévu par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Dijon le 12 juillet 2010, sous la présidence de Hervé GOUDONNET, président et trésorier général, assisté de, Jean-Claude GEE, vice-président, Denis GUVENATAM, secrétaire général tous trois nouvellement élus à la suite de cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour le Comité Directeur de l'Association, fait à Dijon, le

Le Président
Hervé GOUDONNET

Le Trésorier Général
Hervé GOUDONNET

Le Vice Président
Jean-Claude GEE

Le Secrétaire général
Denis GUVENATAM